

Art. 3. — La société nationale “SONATRACH” est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l’original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à la société nationale “SONATRACH” pour une période de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l’inspection générale du travail.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l’exercice du droit de grève ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l’inspection du travail ;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d’exercice du droit syndical ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l’Etat ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l’égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l’administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990 portant organisation et fonctionnement de l’inspection générale du travail ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l’Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l’Etat au titre de l’administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l’Etat ;

Vu le décret exécutif n° 91-44 du 16 février 1991 portant statut particulier applicable aux inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n° 03-137 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret exécutif n° 03-138 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant organisation de l’administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Décète :

CHAPITRE I

OBJET

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l’organisation et le fonctionnement de l’inspection générale du travail en application des dispositions de l’article 4 alinéa 2 de la loi n° 90-03 du 6 février 1990, susvisée.

Art. 2. — L’inspection générale du travail est chargée de concevoir et de mettre en œuvre les mesures et les moyens nécessaires à la réalisation des missions dévolues à l’inspection du travail par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

ORGANISATION

Art. 3. — Sous l’autorité de l’inspecteur général du travail, l’inspection générale du travail comprend des structures centrales et des structures déconcentrées.

Section I

Structures centrales

Art. 4. — Les structures centrales de l'inspection générale du travail comprennent :

- la direction des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail ;
- la direction de l'administration et de la formation.

Art. 5.— La direction des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail est chargée :

- de suivre et d'évaluer la situation sociale et d'élaborer les bilans périodiques,
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur,
- d'initier et mettre en œuvre toutes mesures susceptibles de contribuer à la prévention des conflits collectifs de travail et de veiller à la mise en place des mécanismes et instruments susceptibles de promouvoir le dialogue social et la concertation entre les différents partenaires au sein des lieux de travail,
- de veiller à l'actualisation des fichiers des conventions et accords collectifs de travail,
- d'initier toute action allant dans le sens de l'amélioration des conditions de travail, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de prévention et de contrôle en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail,
- de contribuer à la mise en œuvre d'actions de concertation entre les services de l'inspection du travail et les partenaires et institutions concernés dans les différents domaines du contrôle de l'application des normes de travail en vigueur.

Art. 6. — La direction des relations professionnelles et du contrôle des conditions de travail comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction des relations professionnelles,
- la sous-direction du contrôle des conditions de travail,
- la sous-direction de la normalisation et des méthodes.

Art. 7. — La sous-direction des relations professionnelles est chargée :

- de suivre l'évolution de la situation sociale et d'en établir les synthèses et les rapports périodiques,
- de renforcer les relations avec l'environnement à travers des actions de concertation et de communication sectorielles et inter-sectorielles et de proposer toutes mesures susceptibles d'accroître l'efficacité des services en matière d'assistance, de conseil et d'information,
- de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre des actions visant à l'amélioration des relations socioprofessionnelles en milieu de travail, notamment en matière de prévention et de gestion des conflits collectifs de travail,

- d'établir et d'actualiser le fichier des conventions et accords collectifs de travail et de réaliser toutes études s'y rapportant,

- de contribuer à la promotion du dialogue social entre les partenaires dans le cadre des missions dévolues à l'inspection du travail.

Art. 8.— La sous-direction du contrôle des conditions de travail est chargée :

- de veiller au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en matière de conditions de travail,
- d'œuvrer pour le renforcement des normes de travail en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail,
- de développer toutes actions et méthodes visant à l'amélioration des conditions de travail,
- de contribuer à l'élaboration, en collaboration avec les structures centrales concernées et les organismes spécialisés, des programmes d'actions et procédures de prévention des risques et maladies professionnelles,
- de mettre en place des mécanismes tendant à fournir des informations et conseils aux travailleurs et aux partenaires sociaux sur leurs droits et obligations en matière de conditions de travail.

Art. 9. — La sous-direction de la normalisation et des méthodes est chargée :

- de définir et développer les instruments, méthodes, normes et procédures visant l'efficacité et la modernisation de l'action des services de l'inspection du travail,
- de suivre le traitement des conflits individuels et l'examen des recours administratifs introduits par les employeurs et les travailleurs ainsi que les organisations syndicales,
- de contribuer au renforcement des techniques et moyens visant la promotion et l'adoption des normes du travail et entreprendre toute étude et enquête s'y rapportant,
- de constituer et de tenir à jour le fichier des entreprises,
- de dresser périodiquement le bilan des procès-verbaux d'infraction à la législation et à la réglementation du travail, établis par les inspecteurs du travail, et d'en évaluer les suites réservées par les juridictions compétentes.

Art. 10. — La direction de l'administration et de la formation est chargée :

- de gérer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires au fonctionnement des services de l'inspection générale du travail,
- de procéder à l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses de fonctionnement et d'équipement et d'en tenir la comptabilité conformément à la législation et la réglementation en vigueur,

— d'assurer et de promouvoir la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels, en vue de répondre aux besoins induits par l'exercice des missions dévolues à l'inspection du travail et d'améliorer la qualité de ses prestations,

— de veiller à la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier de l'inspection générale du travail et d'en tenir les inventaires,

— d'élaborer une stratégie de développement de l'informatisation et de la maîtrise des statistiques,

— de constituer et de gérer le fonds documentaire de l'inspection du travail et d'en assurer la diffusion et la vulgarisation.

Art. 11. — La direction de l'administration et de la formation comprend trois (3) sous-directions :

— la sous-direction de l'administration des moyens,

— la sous-direction de la formation et de la documentation,

— la sous-direction de l'informatisation et des statistiques.

Art. 12. — La sous-direction de l'administration des moyens est chargée :

— de veiller à la mise en place des structures de l'inspection du travail et d'évaluer les besoins en moyens humains, financiers et matériels,

— d'assurer la gestion des moyens des services de l'inspection générale du travail,

— de mettre en œuvre les procédures de gestion, de suivi et d'évaluation des ressources humaines des services centraux et déconcentrés,

— d'élaborer les comptes administratifs des services centraux et déconcentrés,

— d'élaborer les prévisions budgétaires des services centraux et déconcentrés, de mettre en place les crédits alloués et de veiller à l'exécution du budget,

— de tenir l'inventaire et d'assurer l'entretien et la conservation du patrimoine mobilier et immobilier et de veiller à l'exécution des programmes d'équipement conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — La sous-direction de la formation et de la documentation est chargée :

— de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de formation annuels et pluriannuels destinés aux personnels de l'inspection du travail et d'évaluer les actions de formation réalisées,

— d'orienter les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage en vue de leur adaptation aux exigences induites par les évolutions du monde du travail,

— de proposer toutes mesures et actions susceptibles de renforcer et de développer l'amélioration des compétences techniques des personnels,

— de constituer et de gérer les archives et le fonds documentaire de l'inspection du travail et assister les services déconcentrés dans ces tâches en assurant la collecte et la diffusion des textes législatifs et réglementaires et de la jurisprudence ainsi que toute publication en rapport avec les missions de l'inspection du travail,

— d'œuvrer pour le développement de la coopération internationale en matière de formation et de documentation spécialisée.

Art. 14. — La sous-direction de l'informatisation et des statistiques est chargée :

— d'établir le plan directeur d'informatisation de l'inspection générale du travail et d'assurer sa réalisation,

— de mettre en place un réseau de recueil d'informations et d'assurer sa gestion et sa maintenance,

— de veiller au développement des applications informatiques spécifiques à l'inspection générale du travail,

— de définir, d'élaborer et de mettre en œuvre, en relation avec les structures concernées, les outils visant à la modernisation de l'action des services de l'inspection du travail,

— d'assurer le recueil, le traitement et la consolidation de toutes informations statistiques en rapport avec les activités des inspecteurs du travail.

Art. 15. — L'inspecteur général du travail est assisté de deux (2) chefs d'études chargés de tâches d'analyse et de synthèse et des missions ponctuelles commandées par les nécessités de service.

Art. 16. — Les sous-directeurs sont assistés par des chefs de bureaux et, le cas échéant, par des chargés d'études. Le nombre de postes de chefs de bureaux ou de chargés d'études ne peut excéder quatre (4) par sous-direction.

Art. 17. — L'organisation en bureaux de l'inspection générale du travail est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à quatre (4) bureaux par sous-direction.

Section 2

Structures déconcentrées

Art. 18. — Les structures déconcentrées de l'inspection générale du travail comprennent :

— les inspections régionales du travail,

— les inspections du travail de wilaya,

— les bureaux de l'inspection du travail.

Art. 19. — L'inspection régionale du travail est compétente pour plusieurs wilayas.

L'inspection du travail de wilaya est compétente pour l'ensemble du territoire de la wilaya.

Le bureau d'inspection du travail est compétent pour une zone industrielle ou une circonscription administrative déterminée. Il relève de la compétence de l'inspection du travail de wilaya.

Art. 20. — Le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des inspections régionales du travail et des bureaux d'inspection du travail sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 21. — L'inspection régionale du travail a pour mission d'animer, de coordonner, d'évaluer, de gérer et de contrôler l'activité des inspections du travail de wilaya relevant de sa compétence territoriale.

Elle est chargée notamment :

- de veiller au respect des instruments, méthodes, normes et procédures d'intervention des inspections du travail de la région,
- d'établir périodiquement les bilans et synthèses des activités de l'inspection régionale du travail,
- de formuler toute proposition d'adaptation de la législation et de la réglementation du travail,
- de mettre en œuvre les actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels,
- d'assurer la gestion des personnels et des crédits qui lui sont affectés,
- de soumettre à l'administration centrale toute proposition de mouvement des personnels d'inspection et de contrôle,
- d'évaluer les besoins des inspections du travail de wilaya en moyens humains, matériels, techniques et financiers et d'établir un rapport périodique sur les conditions d'utilisation des moyens de fonctionnement.

Art. 22. — Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur régional du travail est assisté d'un inspecteur régional adjoint.

Art. 23. — L'inspecteur régional adjoint du travail est assisté de trois (3) chefs de services.

Art. 24. — L'inspection du travail de wilaya a pour mission d'animer, de contrôler et de suivre l'exercice par les inspecteurs du travail des activités résultant des missions et attributions dévolues à l'inspection du travail par la législation et la réglementation en vigueur.

Elle est chargée notamment :

- de veiller au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail et d'assurer la réalisation des actions inscrites au programme d'activité et en évaluer les résultats,
- d'organiser et de mettre en œuvre toute action tendant à lutter contre toutes formes de travail illégal,
- de veiller au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation en matière de sécurité sociale et d'en informer l'organisme de sécurité sociale compétent,

— de veiller au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail en matière d'emploi de travailleurs étrangers et d'en dresser périodiquement les bilans,

— de mettre en place des instruments de collecte de l'information en coordination, le cas échéant, avec les services concernés, en matière d'évolution de la situation de l'emploi dans les entreprises, d'en dresser les bilans y afférents et d'en informer l'administration centrale,

— de mettre en place et de tenir à jour le fichier et les dossiers des organismes employeurs assujettis au contrôle de l'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale,

— d'assurer, selon le cas, l'enregistrement ou l'approbation des conventions et accords collectifs de travail et des règlements intérieurs et d'engager, le cas échéant, les procédures légales et réglementaires visant à assurer leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

— d'organiser le traitement des conflits individuels de travail conformément à la législation en vigueur,

— d'organiser les actions d'information, de conseil et d'assistance des partenaires sociaux dans l'élaboration des conventions et accords collectifs ainsi que sur les voies et moyens les plus adaptés pour l'application de la législation et la réglementation en vigueur,

— de contribuer à la vulgarisation de la législation et de la réglementation du travail en direction des employeurs et des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs,

— de mener des actions de contrôle en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail et d'en dresser les bilans y afférents,

— d'assurer le recueil, le traitement et la consolidation de toutes informations statistiques en rapport avec ses activités et tenir à jour l'évaluation des actes dressés par les inspecteurs du travail,

— de suivre les procédures et les actions engagées par l'inspection du travail au niveau des tribunaux, en matière d'application de la législation et de la réglementation du travail et d'en tenir informée l'autorité hiérarchique,

— d'informer les collectivités locales concernées sur les conditions de travail dans les entreprises relevant de sa compétence territoriale,

— de participer à l'organisation et au déroulement des actions de formation, de perfectionnement et de recyclage organisés au profit des personnels de l'inspection du travail,

— d'organiser et de gérer la documentation juridique et spécialisée en rapport avec la législation du travail et les missions de l'inspection du travail.

Art. 25. — Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur du travail de wilaya est assisté de deux (2) à trois (3) chefs de services.

Art. 26. — L'organisation de l'inspection du travail de wilaya est modulée en fonction de l'importance de la wilaya, et est définie par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique, dans la limite de deux (2) à trois (3) services.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT

Art. 27. — L'inspecteur général du travail, les directeurs et les sous-directeurs ainsi que les chefs d'études appartenant aux structures centrales de l'inspection générale du travail sont nommés par décret conformément à la réglementation en vigueur.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 28. — Les inspecteurs régionaux du travail et les inspecteurs du travail de wilaya sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail sur proposition de l'inspecteur général du travail.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 29. — Les inspecteurs régionaux adjoints du travail et les chefs de services au niveau régional, les chefs de services et les chefs de bureaux au niveau de la wilaya sont nommés par l'inspecteur général du travail par délégation du ministre chargé du travail.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 30. — Les postes d'inspecteur régional du travail, d'inspecteur régional adjoint du travail et de chef de service au niveau régional et d'inspecteur du travail de wilaya, de chef de service et de chef de bureau d'inspection du travail au niveau de la wilaya sont des postes supérieurs.

Art. 31. — La fonction d'inspecteur régional du travail est rémunérée par référence à la fonction supérieure de l'Etat de directeur d'administration centrale.

Art. 32. — La fonction d'inspecteur du travail de wilaya est rémunérée par référence à la fonction supérieure de l'Etat de directeur des services déconcentrés de l'Etat au niveau de la wilaya.

Art. 33. — Les conditions d'accès ainsi que la classification des postes supérieurs prévus à l'article 30 ci-dessus sont fixées par décret exécutif.

Art. 34. — Sous l'autorité de l'inspecteur général du travail, l'inspection générale du travail gère dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition.

Les inspections régionales du travail et les inspections du travail de wilaya peuvent, conformément à la réglementation en vigueur et par délégation de l'inspecteur général du travail, disposer de crédits nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 35. — L'inspecteur général du travail exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'inspection générale du travail.

Art. 36. — L'inspecteur général du travail élabore le projet de budget de fonctionnement et d'équipement qu'il soumet au ministre chargé du travail, en vue de son adoption, conformément aux règles et procédures en vigueur.

Art. 37. — Le programme d'activité de l'inspection générale du travail est soumis, pour approbation, au ministre chargé du travail par l'inspecteur général du travail. Il lui rend compte des actions engagées dans ce cadre.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 38. — Les effectifs de l'inspection générale du travail et de ses structures déconcentrées sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 39. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 90-209 du 14 juillet 1990, susvisé.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005.

Ahmed OUYAHIA.

————★————

Décret exécutif n° 05-06 du 25 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 6 janvier 2005 fixant les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'inspection générale du travail.

Le Chef du Gouvernement ,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale ,